



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Orléans, le 30 MARS 2014

**AVIS de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**- SARL LES SABLIERES DE LA PERCHE -**

**Communes de LA PERCHE et AINAY LE VIEIL**

## **1. PRESENTATION DU PROJET**

La SARL LES SABLIERES DE LA PERCHE sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers à ciel ouvert. Le site est situé sur le territoire des communes de LA PERCHE et AINAY LE VIEIL aux lieux-dits « La Saulzie » et « La Grande Saulzie ». L'autorisation est sollicitée pour une durée de 28 ans, y compris la remise en état.

La demande concerne une emprise totale de 60 ha (19 ha en renouvellement et 41 ha en extension) pour une superficie exploitable de 30 ha (47 a en renouvellement et 29 ha 14 a en extension). L'autorisation est sollicitée pour une production annuelle de 60 000 tonnes en moyenne et de 65 000 tonnes au maximum.

Les matériaux sont extraits en eau, à la dragueline<sup>1</sup>, sur une épaisseur moyenne de 3,20 m. Le matériau extrait sera repris, après égouttage, au chargeur pour être déversé dans une trémie. Il sera ensuite convoyé, par bande transporteuse, jusqu'à l'installation de traitement dans laquelle il sera lavé, concassé, criblé, pour produire les granulométries attendues sur le marché des matériaux.

Les installations de traitement des matériaux (lavage et criblage), situées hors du périmètre d'exploitation sollicité, sont autorisées par un arrêté préfectoral spécifique du 5 octobre 1998.

Le projet, situé dans la vallée alluviale de la rivière « Le Cher », est positionné au nord-nord-est du territoire de la commune de LA PERCHE et au sud du territoire de la commune d'AINAY LE VIEIL. Il se trouve rive gauche de cette rivière, laquelle assure, dans ce secteur, la délimitation des départements du Cher et de l'Allier. Il occupe des terrains agricoles et des prairies bocagères.

L'habitation la plus proche est implantée à 30 mètres de la partie sollicitée en renouvellement. Pour la partie sollicitée en extension les habitations les plus proches sont distantes de 330 mètres au sud, 850 mètres à l'est et 640 mètres au nord-ouest.

La remise en état prévoit la création de deux plans d'eau. Il sera également aménagé une zone d'intérêt écologique ainsi que l'ensemencement des zones hors d'eau. Un chemin de randonnée pédestre et cycliste est également prévu.

## **2. IDENTIFICATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

<sup>1</sup> Pelle mécanique servant à extraire les matériaux meubles en raclant le terrain avec un godet suspendu à des câbles.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de ceux-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux font l'objet d'un développement dans la suite du présent avis.

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- ▶ la qualité de l'eau et les milieux aquatiques,
- ▶ la faune, la flore et les milieux naturels.

### **3. ANALYSE DE LA QUALITE DES ETUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

#### **3.1. Étude d'impact**

##### **3.1.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement.**

###### **3.1.1.1. L'eau et les milieux aquatiques.**

Le projet se situe dans la zone alluvionnaire du Cher, en lit majeur de cette rivière. La présentation du site d'étude, avec notamment la description du contexte géologique, hydrogéologique et hydrographique permet de situer ce projet dans son environnement. Le projet se situe à plus de 4 km des captages d'eau potable les plus proches.

L'étude apporte des éléments suffisants pour appréhender l'importance des impacts et des risques pour l'eau et les milieux aquatiques. Néanmoins, les impacts quantitatifs du projet sur le débit du Cher, notamment l'incidence de la création des plans d'eau, auraient mérité d'être évoqués dans l'état initial.

En ce qui concerne l'espace de mobilité<sup>2</sup> de la rivière « Le Cher », l'étude menée par le pétitionnaire conclut que le lit du Cher est très peu mobile, voire stable depuis 1842. Or, cette étude présente des limites importantes :

- emprise de l'étude inappropriée pour diagnostiquer de manière satisfaisante le fonctionnement géomorphologique du Cher sur le secteur ;
- manque de précision des éléments disponibles dans le dossier (cartes de 1842-1956 et 2004) ;
- absence de cartographie des aménagements présents dans le lit mineur et susceptibles d'expliquer la stabilité du lit au droit de la carrière.

Une analyse critique de cette étude a été sollicitée par le service instructeur pour vérifier la pertinence de l'évaluation faite par le porteur de projet. Cette tierce-expertise a permis d'enrichir l'étude initiale (élargissement de la zone d'étude, cartographie des aménagements, etc.). Le rapport d'expertise observe que « *les investigations réalisées par le [pétitionnaire] ont vraisemblablement manqué de précision, notamment quant à la recherche de présence de protections de berge* ». Il conclut que le Cher est potentiellement mobile sur le secteur étudié et que la stabilité actuelle du lit au droit du projet d'extension s'explique essentiellement par la présence d'aménagements, en particulier de protections de berges anciennes. Celles-ci auraient été mises en place pour la réalisation du Canal du Berry et présentent aujourd'hui un caractère « fonctionnel et pérenne » d'après le tiers-expert.

Toutefois il convient de considérer que les protections de berge stabilisant le lit du Cher au droit du projet d'extension ne peuvent être considérées comme des aménagements significatifs et permanents. Les enjeux socio-économiques qu'elles protégeaient sont désormais obsolètes, les digues du Canal du Berry étant en partie arasées comme l'indique l'exploitant dans son dossier.

<sup>2</sup> espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales.

l'exploitant dans son dossier. Aussi, conformément à la disposition 1D-1 du SDAGE<sup>3</sup> Loire-Bretagne, l'appréciation de l'espace de mobilité ne doit pas prendre en compte ces ouvrages provisoires.

Il faut donc en conclure, contrairement à ce qui est avancé dans le dossier, qu'une partie du projet se situe dans l'espace de mobilité.

#### **3.1.1.2. La faune, la flore et les milieux naturels.**

L'état initial du projet comporte des inventaires de terrain, la description des milieux naturels, de la faune et de la flore locales et une restitution cartographique précise. Le projet se situe partiellement dans la zone Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne ».

En termes de milieux naturels, le secteur présente une mosaïque bien préservée de prairies plus ou moins humides (essentiellement des pâtures), ponctuées de mares et d'un réseau dense de haies. La présence de nombreux arbres remarquables est à noter, tant dans les haies, qu'isolés (notamment plusieurs dizaines d'arbres têtards). Le site s'inscrit également à proximité immédiate du Cher et de sa ripisylve (ce milieu constitue le seul habitat d'intérêt communautaire observé sur la zone d'étude). Un petit ruisseau traverse également l'emprise du projet.

La flore est diversifiée, et comporte au moins une espèce patrimoniale déterminante ZNIEFF<sup>4</sup> qui est rare dans le département du Cher : le trèfle étalé, toutefois localisé hors de l'emprise.

La faune est, elle aussi, diversifiée et d'un intérêt plus notable. On note la présence de chauves-souris, d'oiseaux patrimoniaux, d'amphibiens, mais également une richesse importante d'insectes parmi lesquels on citera : une libellule (l'Agrion de Mercure), mais également le Grand Capricorne. Ces deux dernières espèces sont strictement protégées et listées à l'annexe II de la directive Natura 2000 « Habitats ».

### **3.1.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation.**

#### **3.1.2.1. L'eau et les milieux aquatiques.**

L'extraction des matériaux sera réalisée en eau à l'aide d'une dragueline. Les travaux de décapage et de réaménagement seront réalisés sans rabattement de nappe, celle-ci étant sub-affleurante, à environ deux mètres en dessous du terrain naturel. Aucun rejet d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

Le dossier indique que les impacts potentiels de la carrière sur les eaux souterraines sont liés à la création de plans d'eau en fin d'exploitation. Au vu de la topographie du site et de la nappe (faible pente et débordement aval nul), l'impact sur la piézométrie est faible. Le dossier conclut que le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures serait le seul impact significatif.

Compte tenu du fait qu'une partie du projet se situe dans l'espace de mobilité, le projet – contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier – entraînerait un impact inacceptable : soit la pérennisation des protections, pour un cours d'eau en net déficit de transit sédimentaire, soit un risque de capture du lit mineur par les nouveaux plans d'eau, après crue en cas de retrait ou de forte dégradation.

#### **3.1.2.2. La faune, la flore et les milieux naturels.**

Les impacts temporaires ou permanents du projet sur la biodiversité sont correctement étudiés. Le projet de réaménagement est suffisamment explicité.

L'extension étant située en zone Natura 2000, une évaluation des incidences spécifiques est également produite.

---

<sup>3</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>4</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Le projet d'extension a été adapté pour éviter certains secteurs jugés plus sensibles. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 détaille les différents types d'impacts possibles et conclut de manière pertinente en l'absence d'incidence significative du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Concernant le Grand Capricorne, espèce d'intérêt communautaire, un dossier de demande de dérogation à sa protection stricte a été instruit et a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2013 autorisant la dérogation.

### **3.1.3. Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site.**

#### **3.1.3.1. L'eau et les milieux aquatiques.**

Le dossier mentionne que le ravitaillement des engins se fera sur une aire étanche reliée à un déshuileur et qu'il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. Il ne prévoit toutefois pas de suivi qualitatif des deux plans d'eau, ce qui est à regretter.

Puisque le pétitionnaire estime qu'aucune partie du projet ne se situe dans l'espace de mobilité, le dossier ne prévoit pas la mesure qui devrait s'imposer dans un pareil cas : exclure de son projet les parcelles incluses dans l'espace de mobilité, conformément à la réglementation relative aux carrières.

#### **3.1.3.2. La faune, la flore et les milieux naturels.**

Le pétitionnaire détaille précisément certaines mesures dans les secteurs plus vulnérables :

- une zone ne sera pas exploitée le long du Cher de manière à préserver la ripisylve ;
- le secteur accueillant l'Agrion de Mercure sera préservé et matérialisé pour éviter tout impact indirect ;
- plusieurs haies et arbres isolés périphériques seront maintenus.

Le dossier mentionne également d'autres mesures de réduction d'impacts, notamment la coupe des arbres hors période de reproduction de l'avifaune et le maintien des arbres abattus sur le site pour les insectes du bois mort.

Une adaptation du projet par l'exploitant a permis de conserver 8 arbres têtards sur les 25 présents sur l'emprise ainsi que quelques centaines de mètres de haies.

Les haies seront progressivement détruites au fil de l'exploitation. Elles seront replantées avec un ratio légèrement supérieur, en privilégiant, le maintien ou la reconstitution de corridors.

L'autorisation de dérogation à la protection du Grand Capricorne est assortie de plusieurs prescriptions, notamment la protection d'une proportion conséquente des arbres colonisés par l'espèce, le déplacement et le maintien sur pied des arbres affectés par les aménagements, et la gestion compensatoire de parcelles abritant l'espèce en périphérie de l'emprise. Moyennant ces diverses mesures, l'impact résiduel sur l'état de conservation de cette espèce protégée a été jugé non significatif.

Les mesures prévues par le dossier (dont l'évitement de certaines zones) et celles prescrites par l'autorisation de dérogation, que l'exploitant devra respecter, sont adaptées à la zone d'implantation du projet.

### **3.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés.

Comme évoqué précédemment, le pétitionnaire ne prend pas en compte le caractère provisoire des protections de berge ancienne, et n'évalue donc pas l'espace de mobilité conformément à la méthodologie prévue par la disposition 1D-1 du SDAGE.

Les dispositions particulières du SDAGE en matière de réduction des extractions de granulats en lit majeur des cours d'eau sont exposées dans le dossier. La compatibilité du projet avec ces dispositions ne peut être évaluée par le pétitionnaire dans son dossier. Elle est conditionnée par la disponibilité des quotas encore extractibles en lit majeur. A ce jour,

elle ne peut figurer dans le dossier, car elle sera examinée par l'autorité décisionnaire à l'issue de l'instruction au regard de la disponibilité des tonnages autorisables au jour de la décision.

Le projet est compatible avec les lignes directrices du schéma départemental des carrières.

Du fait de la modification en cours du PPRI<sup>5</sup> « Cher Rural », la compatibilité du projet avec celui-ci devra être examinée au cours de l'instruction.

### **3.3. Analyse des conditions de remise en état du site**

Le dossier détaille de manière exhaustive les dispositions de remise en état du site après exploitation.

Le projet de réaménagement consiste à :

- Créer deux plans d'eau (26 ha en zone de renouvellement et 20,5 ha en zone d'extension) à vocation naturelle, paysagère et écologique (roselière, prairies humides..);
- Aménager et varier les berges des plans d'eau, afin d'éviter d'avoir des berges linéaires, dans le but de diversifier la colonisation de nouveaux milieux ;
- Aménager des zones de hauts fonds ;
- Favoriser une succession végétale spontanée ;
- Créer des aménagements attractifs pour l'avifaune ;
- Préserver les habitats naturels bordant le site ;
- Créer des conditions favorables au développement de la végétation sur les prairies.

Il est également prévu la création d'un chemin de randonnée qui assurera la continuité entre le GR<sup>6</sup> de pays Saint Amandois et le GR 41.

Le dossier précise également que les zones hors d'eau seront ensemencées pour favoriser la recolonisation par des espèces végétales et animales et que des haies seront replantées pour compenser le défrichement de haies bocagères.

Le projet de réaménagement mentionne clairement les dispositions techniques et constructives qui permettront de réaliser les aménagements prévus. Les dispositifs de mise en sécurité du site après réaménagement sont également mentionnés au dossier (chicanes, interdiction aux véhicules à moteurs...).

### **3.4. Étude des dangers.**

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les effets potentiels des accidents possibles. Les mesures de prévention et de protection sont clairement présentées et proportionnées aux enjeux. Les risques étudiés sont ceux indissociables à l'environnement matériel de la carrière.

Les conditions liées à l'environnement local et les conditions naturelles (séisme, foudre, électricité, ...) ne seront pas susceptibles d'aggraver les risques inhérents à la carrière.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

### **3.5. Évaluation des risques sanitaires**

#### **Bruit**

Les sources de bruit sont identifiées. Une campagne de mesures sur la zone en renouvellement fait apparaître un point (au lieu-dit La Saulzie) pour lequel l'émergence maximale n'est pas respectée (14 dB(A) au lieu 6). Des mesures adaptées sont proposées. Leur efficacité devra être vérifiée lors du démarrage de l'activité. Par ailleurs, l'impact sonore dû à l'extension de la carrière est modélisé par un logiciel de simulation qui ne fait pas apparaître de non-conformité prévisible.

---

<sup>5</sup> Plan de Prévention du Risque d'Inondation

<sup>6</sup> Chemin ou sentier de Grande Randonnée

## Air

Les sources d'émission de poussières (argileuses et siliceuses) ont été identifiées. Des mesures permettront de préserver la qualité de l'air, notamment l'exploitation en eau et le transport du tout venant par bande transporteuse.

Une évaluation quantitative des risques a été réalisée.

L'étude affirme que l'exposition des travailleurs face au risque d'inhalation de poussières est supérieure à l'exposition de la population voisine. Ce raisonnement ne peut pas être appliqué car une exposition à de fortes doses pendant une courte durée n'est pas forcément plus dangereuse qu'une exposition à une dose plus faible pendant une durée plus longue.

De plus, des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été utilisées pour calculer des expositions de la population voisine du site. Ce raisonnement ne peut pas être appliqué car l'exposition du public ne peut être calculée qu'à partir de valeurs toxicologiques de référence (VTR). En l'absence de VTR, une évaluation qualitative du risque aurait été préférable.

### **3.6. Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

## **4. CONCLUSION.**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Bien que la méthodologie utilisée pour évaluer les risques sanitaires montre quelques imperfections, l'autorité environnementale considère que le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, hormis ceux liés à l'espace de mobilité du Cher.

En effet, les impacts inhérents au caractère provisoire des enrochements situés en bordure de la rivière « Le Cher » n'ont pas été pris en compte par l'exploitant, aboutissant ainsi à une évaluation incorrecte de l'espace de mobilité. Si le demandeur ne modifie pas son projet, il reviendra à l'autorité décisionnaire de prendre toute mesure adaptée pour y répondre.

Les autres mesures prévues dans le dossier sont pertinentes, notamment l'évitement des zones les plus sensibles pour la biodiversité. Toutefois, le dossier aurait pu prévoir un suivi qualitatif des deux plans d'eau pendant l'extraction. De plus, il est recommandé que l'efficacité des mesures liées à la réduction de l'impact sonore soit vérifié lors du démarrage de l'activité.

-----

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet de région  
et par délégation,  
le Directeur des services  
administratifs du SGAR

Philippe de GESTAS de LESPÉROUX

## ANNEXE

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux potentiels vis-à-vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	<b>Cotation de l'enjeu*</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Risques naturels	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié.
Faune, flore	++	L'inventaire de la faune et de la flore met en évidence plusieurs espèces protégées d'intérêt européen. La dérogation demandée a été obtenue. Cet enjeu est développé dans le corps de l'avis
Milieux naturels	+	Le projet se situe partiellement dans la zone Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne ». Cet enjeu est développé dans le corps de l'avis.
Connectivité biologique	0	Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique
Consommation des espaces naturels et agricoles	+	La superficie demandée en exploitation sera réaménagée en deux plans d'eau (un sur la partie en renouvellement et un sur la partie en extension).
Eaux superficielles et souterraines	+++	Les impacts inhérents au caractère provisoire des enrochements situés en bordure de la rivière « Le Cher » n'ont pas été pris en compte par l'exploitant. Cet enjeu est développé dans le corps de l'avis. Aucun rejet d'eaux industrielles et pas de prélèvement d'eau souterraine. Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.
Sols	+	Aucun stockage d'hydrocarbure sur le site. Les engins sont ravitaillés sur une aire étanche.
Air	+	Les impacts éventuels sont liés à la circulation des véhicules et aux engins de transports.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations
Déchets	0	L'exploitation n'est pas génératrice de déchets industriels.
Energies et changement climatique	+	Utilisation de gazole par les moteurs thermiques.
Risques technologiques	+	L'étude de dangers conclut en l'absence de risque ayant des effets hors du site.
Santé	+	Cet enjeu est développé dans le corps de l'avis
Trafic routier	+	Le trafic routier sera identique à celui lié à l'exploitation actuelle.
Bruit	+	Cet enjeu est développé dans le corps de l'avis
Émissions lumineuses	0	Non concerné.
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet ne soulève pas d'enjeu particulier.

\*Hiérarchisation des enjeux potentiels : +++ : très fort    ++ : fort    + : faible    ~ : présent mais très faible    0 : pas concerné

Cette hiérarchisation est établie de manière relative à l'établissement et ne saurait constituer une cotation absolue.

